

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 208
Publié le 8 novembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

Sommaire n° 208 publié le 8 novembre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2022-11-001 ESC du 7 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon ;
- Arrêté préfectoral n°2022-10-001 ESC du 7 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle, Tourves et Brignoles ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-003 ESC du 7 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-004 ELA du 7 novembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté n°2022/45/MCI modifiant l'arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté n° 357/2022-BCLI portant nomination du représentant du préfet du Var au comité de la caisse des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer.

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget 2022 de l'ASA des Prunières.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2022-79 du 7 novembre 2022 autorisant Monsieur FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-Var

- Décision N°2022/11/227 portant constitution du collège de l'article L,3211-2 du code de la santé publique.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-001 ESC du 07 NOV. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire de la commune de Toulon

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-214 en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Var en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels chargés de réaliser l'exercice de sécurité annuel 2022 du tunnel de Toulon de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, du PR 72.500 au PR 68.900 dans les deux sens de circulation, la semaine n° 50 / 2022 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de l'exercice de sécurité annuel 2022 du tunnel de Toulon, la circulation de tous les véhicules est réglementée sur l'autoroute A50, dans les deux sens de circulation du PR 72.500 au PR 68.900, la semaine n° 50 / 2022, entre le jeudi 15 décembre 2022 et le vendredi 16 décembre 2022.

L'exercice se déroule sur une nuit, de 21h00 à 05h00 du matin, entre le jeudi soir et le vendredi matin.

Article 2 : L'exercice réalisé sous fermeture du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50, nécessite de réglementer la circulation comme suit :

Sens Toulon vers Marseille :

Fermeture du tube Nord du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50 entre diffuseur n° 17 « Toulon Centre » au PR 72.500 et le diffuseur n° 16 « Toulon Le Port » au PR 68.900. Les coupures sont de courtes durées pour laisser passer les véhicules d'intervention.

Sens Marseille vers Toulon :

Fermeture du tube Sud du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50 entre le diffuseur n° 16 « Toulon Le Port » au PR 68.900 et le diffuseur n° 17 « Toulon Centre » au PR 72.500.

Article 3 : La nuit de fermeture, les itinéraires de déviations sont les suivants :

Sens Toulon vers Marseille (fermeture du tube Nord) :

Les véhicules qui ne peuvent pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Marseille au niveau du tunnel de Toulon suivent l'itinéraire IC27 du PGT : A57 sortie 1b, avenue Alphonse Juin, rond-point Bir Hakeim, N97, avenue Philippe Lebon, avenue Cdt Marchand, boulevard Louvois, boulevard Cdt Nicolas, pont Louis Armand, avenue Amiral Collet, avenue Général Nogues, carrefour Villevieille, avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves pour rejoindre l'autoroute A50 par le diffuseur n° 16 « Toulon Le Port ».

Sens Marseille vers Toulon (fermeture du tube Sud) :

Les véhicules qui ne peuvent pas accéder à l'autoroute A50 en direction de Toulon au niveau du tunnel de Toulon suivent l'itinéraire IC05 du PGT : A50 sortie 16, avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, carrefour Villevieille, avenue des Dardanelles, boulevard Cdt Nicolas / pont Louis Armand, avenue Cdt Marchand, avenue Philippe Lebon, rue Docteur Louis Puy, avenue Roger Devoucoux, rond-point Bir Hakeim pour rejoindre l'autoroute A57 par le diffuseur n° 17 « Toulon Centre ».

La signalisation des itinéraires de déviations et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période de l'exercice de sécurité.

Les usagers sont informés de l'exercice de sécurité par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance, de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de l'exercice de sécurité.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-10-001 ESC du 07 NOV. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle,
Tourves et Brignoles

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 07 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-181 en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer des travaux de rénovation des chaussées sur l'autoroute A8, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation, sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 48 à 50 / 2022, comme suit :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de rénovation des chaussées sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation, entre le diffuseur n° 34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » au PR 57.700 et le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800, les semaines n° 48 à 50 / 2022.

Article 2 : Les travaux se déroulent de nuit, du lundi 28 novembre au vendredi 02 décembre 2022, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, jours fériés et jours hors chantier, les semaines n° 48 à 50 / 2022, les semaines n° 49 et 50 / 2022, constituent des semaines de réserve.

Diffuseur n° 34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » au PR 57.700

Fermeture des deux bretelles d'entrées de 21h00 à 06h00

du 28 novembre au 02 décembre 2022

Les semaines n° 49 et 50 / 2022, constituent des semaines de réserve

Les itinéraires de déviations :

- **Direction Nice vers Aix-en-Provence :**

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence / Marseille :

Ils sont dirigés vers le diffuseur n° 32 « Fuveau » au PR 28.400, en empruntant d'abord la RD560A, puis la RDN7, pour enfin reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 32.

Les usagers souhaitant se rendre vers Aubagne / Marseille-Est :

Ils sont dirigés vers la gare de péage de « La Barque » au PR 28.900 en empruntant tout d'abord la RD560A, la RDN7, et enfin la RD96 jusqu'à l'accès à l'autoroute A8 au diffuseur n° 32 « Fuveau » au PR 28.600 pour rejoindre l'autoroute A52 par le Nœud de l'A8 / A52.

Les itinéraires de déviations :

- **Direction Aix-en-Provence vers Nice :**

Les usagers souhaitant se rendre vers Fréjus / Saint-Raphaël / Nice :

Ils sont dirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800 en empruntant tout d'abord la RD560A jusqu'au carrefour entre la RD560A et la RDN7, route de Nice.

- **Pour les véhicules d'une hauteur de moins de 4,30m**

Les usagers empruntent tout d'abord, la RD560A, puis la RDN7 pour suivre la direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Toulon / Brignoles jusqu'au carrefour RDN7 / RD1 à Tourves, afin de reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

- **Pour les véhicules d'une hauteur de plus de 4,30m**

Les usagers empruntent la RD560A jusqu'au carrefour giratoire RD560A / RD560. Ils restent sur la RD560, route principale, jusqu'au carrefour giratoire au croisement avec la RD1. Ils prennent la RD1, deuxième sortie en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Brignoles, jusqu'au carrefour entre la RDN7 et la RD1 à Tourves, pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

À partir du carrefour RD1 / RDN7 à Tourves, tous les usagers continuent sur la RDN7 jusqu'à Brignoles. Ils empruntent la rocade nord pour contourner la ville jusqu'au giratoire qui donne accès à l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers. Dans ce cas, la préfecture du Var et le conseil départemental du Var (Pôle Provence Verte / Tel : 04.83.95.69.50), la direction départementale des territoires et de la mer du Var sont informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Sur les zones rabotées et rendues à la circulation, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h.

Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 6,5 km maximum.

L'inter distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, les maires des communes Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle, Tourves et Brignoles, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le
07 NOV. 2022

Sophie BARASTIER
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-003 ESC du 07 NOV. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire de la commune de Toulon

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-001 ESC du 13 septembre 2022, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-119 en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle sur les diffuseurs 15a et 15b de l'autoroute A50, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire du département du Var, de la semaine n° 46 / 2022 à la semaine n° 10 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle sur les diffuseurs n° 15a « Toulon Ouest » et n° 15b « Brégaillon » de l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée, dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, au droit des diffuseurs n° 15a et 15b respectivement aux PR 68.100 et 67.600 dans le sens Toulon vers Marseille et du diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » au PR 67.600 dans le sens Marseille vers Toulon, les semaines n° 46 / 2022 à 06 / 2023, les semaines n° 50, 51 / 2022 et 01, 02, 03, 07, 08, 09 et 10 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent, du lundi 14 novembre au vendredi 10 mars 2023, à raison de 4 nuits par semaine, de 22h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers comme suit :

Pour la section courante dans le sens Toulon vers Marseille :

Pour les travaux de terrassement et génie civil :

Les semaines n° 46 à 49 / 2022, du lundi 14 novembre au vendredi 09 décembre 2022. Les semaines n° 50 / 2022 à 03 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Pour les travaux de dépose et repose des Portiques, Potences et Hauts Mats (PPHM) :

Les semaines n° 04 à 06 / 2023, du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2023. Les semaines n° 07 à 10 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Pour la section courante dans le sens Marseille vers Toulon :

Travaux sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » :

Pour les travaux de terrassement et génie civil :

Les semaines n° 47 à 50 / 2022, du lundi 21 novembre au vendredi 16 décembre 2022. Les semaines n° 51 / 2022, 01, 02 et 03 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Pour les travaux de dépose et repose des Portiques, Potences et Hauts Mats (PPHM) :

Les semaines n° 04 à 06 / 2023, du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2023. Les semaines n° 07 à 10 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Il n'y aura pas de travaux les nuits du vendredi au samedi, les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantier.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

<p style="text-align: center;">L'autoroute A50 Diffuseurs 15a « Toulon Ouest » au PR 68.100 et 15b « Brégaillon » au PR 67.600 Fermeture de la section courante au PR 72.500 Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 15a et fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 15b</p>
<p style="text-align: center;">Les semaines n° 46 à 49 / 2022, puis les semaines n° 04 à 06 / 2023 Les semaines n° 50 et 51 / 2022, 01, 02, 03, 07, 08, 09 et 10 / 2023, constituent des semaines de réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation (pour les usagers souhaitant se diriger vers la bretelle d'entrée du diffuseur n° 15b Brégaillon et sorties suivantes direction Marseille) :</u></p> <p>La déviation est conforme au PGT (2^e version en date du 06/02/2014) – Tr 16>15a et Tr 15a>15b. Pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 17 « Toulon Centre » au PR 72.500. Poursuivre sur l'itinéraire bis direction Marseille en empruntant l'avenue Juin, Rond-Point Bir Akheim, l'avenue Philippe LEBON, l'avenue du Commandant Marchand, le boulevard Louvois, le boulevard du Commandant Nicolas, le Pont Louis Armand, l'avenue Amiral collet, Avenue du Général Nogues, Carrefour Villevieille, Avenue lieutenant d'Estienne d'Orves, rond-point de Bon Rencontre, Avenue Aristide Briand et Rue Descartes, la RDN8, avenue Frédéric Mistral et reprise de l'autoroute au diffuseur n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100.</p>

Dans le sens Marseille vers Toulon :

<p style="text-align: center;">L'autoroute A50 – Diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 15</p>
<p style="text-align: center;">Les semaines n° 47 à 50 / 2022, puis les semaines n° 04 à 06 / 2023 Les semaines n° 51 / 2022, 01, 02, 03, 07, 08, 09 et 10 / 2023, constituent des semaines de réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation entre le diffuseur n° 14 « Châteauvallon » et le diffuseur n° 15 « Toulon Ouest », pour les usagers souhaitant se diriger vers la bretelle de sortie du diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » (accès à La Seyne-sur-Mer -Est) :</u></p> <p>Une information en amont sur l'autoroute A50 est portée pour indiquer aux usagers de sortir au diffuseur n° 14 « Châteauvallon ».</p> <p>Les usagers doivent emprunter le chemin de Lagoubran, puis le rond-point de l'Europe en faisant le tour complet pour revenir sur le chemin de Lagoubran, sur l'itinéraire Bis en direction de Toulon. Puis poursuivre le chemin de Lagoubran et prendre la RD206 / avenue Mistral, direction Toulon Ouest, au rond-point de la Cagnarde.</p> <p>Prendre ensuite la RDN8, itinéraire Bis direction Toulon, puis la RD2008 / rue Descartes, pour accéder à la RD559, au droit du diffuseur n° 15 « Toulon Ouest », fin de déviation.</p>

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

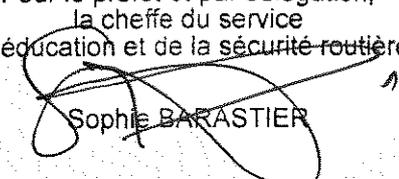
Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2022-09-001 ESC du 13 septembre 2022, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon, est abrogé.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **07 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières


Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-004 ELA du 07 NOV. 2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-222 en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 46 à 50 / 2022, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 0.000 au PR 7.000 dans le sens Toulon-Nice et du PR 7.320 au PR 0.000 dans le sens Nice-Toulon, du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2022, semaines n° 46 à 50 /2022.

Les travaux nécessitant des restrictions de circulation sur l'A57 se déroulent, de nuit à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Ces horaires sont adaptés au trafic réel en début de nuit.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Réduction de la largeur des voies délimitées par un marquage provisoire jaune. Les largeurs minimales par voie sont : collectrice à 3,2 m, voie de droite à 3,2 m, voie médiane à 2,8 m et voie de gauche à 2,8 m.
- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU), remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0,25 m et d'une bande dérasée de gauche de 0,25 m.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 T, à l'exception des véhicules de chantier qui devront rouler sur la voie de gauche afin d'entrer et sortir des zones de travaux en TPC.
- Pendant toute la durée des travaux, la vitesse autorisée est limitée à 70 km/h (au lieu de 90 km/h) sur l'ensemble du périmètre du chantier.
- Pendant toute la durée des travaux, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Nice / Toulon du PR 1.700 au PR 1.090.
- Pendant toute la durée des travaux du PI132 Nord, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Toulon / Nice du PR 0.950 au PR 1.600.
- A l'issue de la phase de travaux décrite en annexe 1 du présent arrêté, les largeurs de voies dans le sens Toulon-Nice, entre l'aire de La Bigue et la bifurcation A57 / A570 sont : voie de droite à 3,5 m, voie médiane à 3,0 m, voie de gauche à 3,0 m et une bande d'arrêt d'urgence à 3,0 m.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers. Dans ce cas, la préfecture du Var, le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives par mail pref-derogations-routes@var.gouv.fr.

Article 2 : Les nuits de fermetures de l'autoroute A57, nécessitent de réglementer la circulation, des itinéraires de déviations sont représentés en annexe 1.

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément, pour la sécurité des usagers et des intervenants sur l'autoroute A57, des radars « autonomes » de chantier signalés par des panneaux de type SR3 sont installés dans la zone des travaux.

Article 5 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50, A57 et A570 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

La longueur des balisages pourra excéder 6 km sans dépasser 10 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier et aux horaires qui y sont afférents, les balisages de fermetures et de sorties obligatoires pourront être levés une heure plus tard.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, 07 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Les nuits de fermetures et itinéraires de déviations

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la section courante entre le diffuseur n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700 et l'échangeur A57 / A570
Travaux de renforcement de chaussées, de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies.
Nuits du 14/11/22 au 29/11/22 (9 nuits) Nuits du 29/11/22 au 16/12/22 (11 nuits), constituent des nuits de réserve.
<u>Itinéraire de déviation :</u> Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur depuis l'A57 sortie 4, suivre la RD 86 (avenue du docteur Eugène Blanc, puis avenue de l'université, puis avenue de Ste Claire), puis rejoindre le rond-point de l'université puis la RD98 (route de Hyères), puis la RD 67 (avenue Antoine Becquerel, avenue de Draguignan), pour rejoindre le diffuseur n° 6 de l'A570 puis l'A57 en direction de Nice.

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la section courante entre le diffuseur n° 6 « La Farlède » au PR 8.700 et le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400
Travaux de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies.
Nuits du 14/11/22 au 17/11/22 (3 nuits) Nuits du 17/11/22 au 02/12/22 (9 nuits), constituent des nuits de réserve
<u>Itinéraire de déviation :</u> Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IS 02), depuis le diffuseur n° 6 « la Farlède », suivre la RD 554 puis la RD 97 en direction de Toulon jusqu'au rond-point de « La Bigue », suivre la RD 98 jusqu'au giratoire de La Redonne, faire demi-tour et reprendre la RD 98 en direction de Toulon pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » de l'A57.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022/45/MCI

modifiant l'arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le Préfet du Var,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 n°2020/96/MCI portant organisation du secrétariat général commun départemental, modifié par l'arrêté n°2022/18/MCI du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2020 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les services du secrétariat général commun du département du Var sont placés sous la responsabilité d'un(e) directeur(ice) et comprennent :

- la direction et la direction adjointe, auxquels sont rattachés les référents de proximité (préfecture-sous-préfectures / DDTM-DDPP et DDETS), la mission performance et la mission communication
- le service interministériel des ressources humaines;
- le service interministériel du budget et des achats;
- le service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier et de l'accueil;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Un organigramme est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

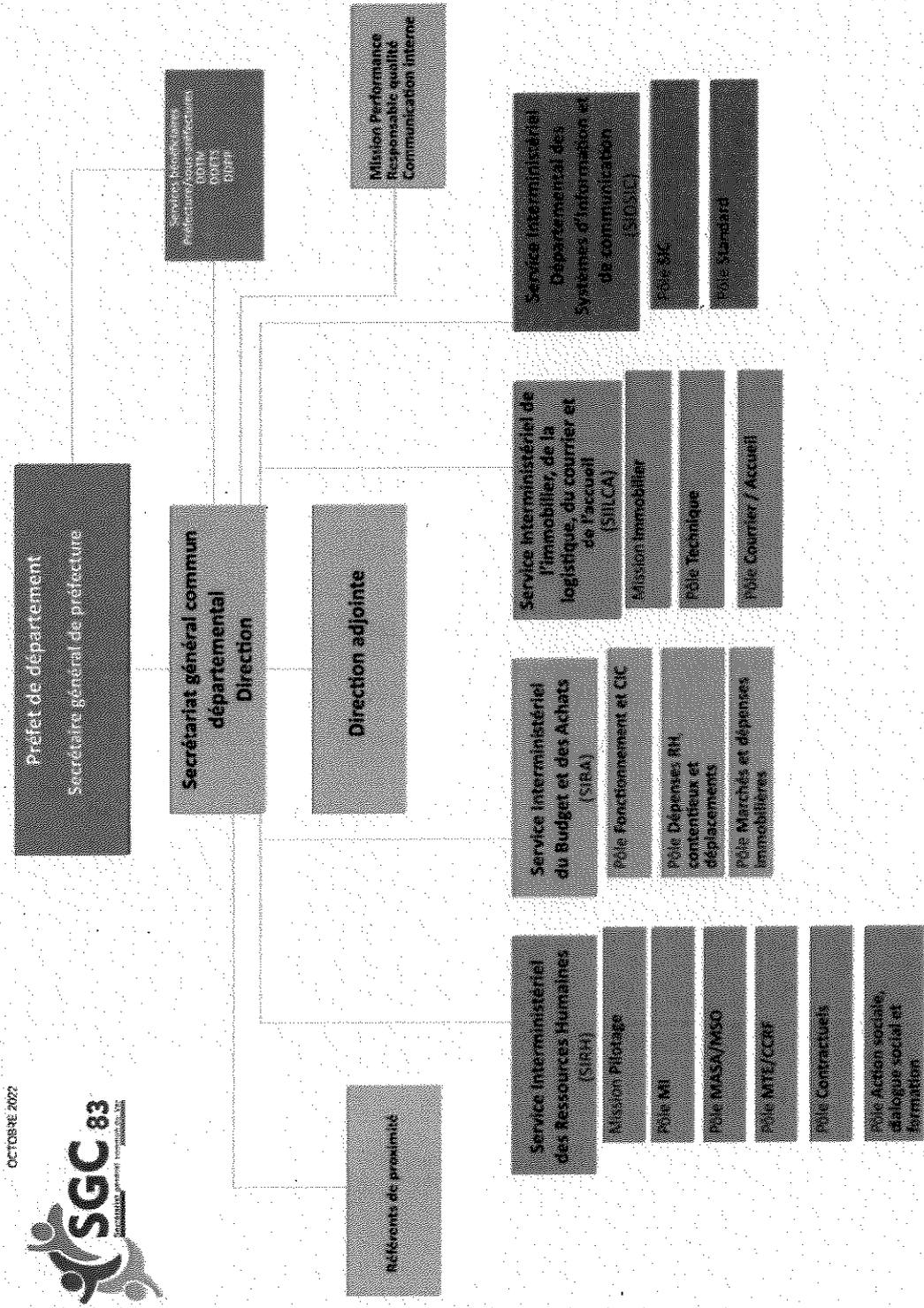
Toulon, le

07 NOV. 2022

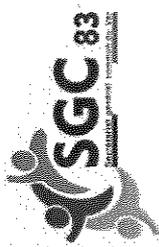
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Annexe



OCTOBRE 2022



ARRÊTÉ n° 357/2022- BCLI

**portant nomination du représentant du préfet du Var
au comité de la caisse des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer**

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.212-26,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Considérant la cessation des fonctions de M. Hubert GUY-COQUILLE en tant que représentant de la préfecture du Var au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la préfecture du Var au comité de la caisse des écoles de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène CRAYSSAC, conseillère pédagogique de la circonscription de la Seyne-sur-Mer est nommée dans les fonctions de membre du comité de la caisse des écoles de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en qualité de représentante du préfet du Var.

Article 2 : Le mandat de l'intéressée prendra fin sauf désistement, en même temps que celui du conseil municipal lors du renouvellement général de cette assemblée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale et à Monsieur le directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique. :

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

Brignoles, le

08 NOV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mandatement d'office
sur le budget 2022 de l'ASA des Prunières**

Le Préfet du Var

VU les articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 61 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

VU le courrier n° 2022-102 du 3 mars 2022 de l'Agence régionale de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Prunières le 13 mai 2022, l'invitant à procéder au règlement de la redevance « prélèvement irrigation 2020 » resté sans effet ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant inscription d'office de crédit sur le budget 2022 de l'ASA des prunières ;

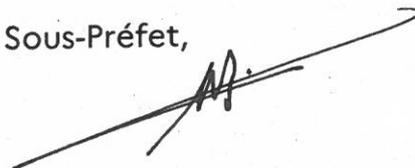
Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est procédé à un mandatement d'office sur le budget 2022 de l'ASA des Prunières pour un montant de 652 € (six cent cinquante-deux euros) afin de permettre le paiement de la redevance prélèvement irrigation 2020.

Article 2 : Le Sous-préfet de Brignoles et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Prunières ainsi qu'à la trésorerie de Toulon et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Sous-Préfet,



Charbel ABOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

12 JUL. 2022

BUREAU DU COURRIER

agence
de l'eau
RHÔNE
MÉDITERRANÉE
CORSE



Lyon, le 07-07-2022

Monsieur Le Préfet
PREFECTURE DU VAR
Bureau des Collectivités locales

Bd 112ème Régiment d'Infanterie

83000 TOULON

Lettre recommandée avec AR

N° 2022-324

NOS REF. : INT 97745

Affaire suivie par Sandrine GUICHARD / 04 72 71 29 19

sandrine.guichard@eaurmc.fr

OBJET : Créance de l'Agence de l'Eau à l'encontre
de L'ASA DES PRUNIERES

Monsieur Le Préfet,

Par lettre du 3/3/2022, dont copie ci-jointe, j'avais attiré votre attention sur la dette de l'ASA DES PRUNIERES et de ce fait vous avais sollicité pour faire procéder au mandatement des sommes dues ou, le cas échéant, à l'inscription d'office au budget de celles-ci.

Actuellement, aucun versement n'est parvenu à ma caisse.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer l'état d'avancement de cette procédure et de me transmettre la copie de la mise en demeure.

Si toutefois la collectivité vous informe avoir effectué un paiement, je vous remercie de me communiquer la date du virement, le n° du mandat et le montant de celui-ci.

Vous remerciant par avance des mesures que vous prendrez dans cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

P/ L'AGENT COMPTABLE
Et par Délégation,

F. PUZIN

ISO
9001

Agence Comptable

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

2-4 allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 29 24 | Courriel : contact.AC@eaurmc.fr

Site web www.eaurmc.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

BCS Certification

**SAUVONS
L'EAU!**



Lyon, le 03-03-2022

COPIE

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DU VAR
Bureau des Collectivités locales
Bd 112ème Régiment d'Infanterie

83000 TOULON

Lettre recommandée avec AR

N° 2022-102

NOS REF. : INT 97745

Affaire suivie par Sandrine GUICHARD / 04 72 71 29 19
sandrine.guichard@eaurmc.fr

OBJET : Créance de l'Agence de l'Eau à l'encontre
de L'ASA Des Prunières

Monsieur le Préfet,

Conformément aux règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics administratifs et selon les articles du code de l'environnement L213-11-10 à L213-11-17 et R213-48-42 à R213-48-47 et des textes ultérieurs, l'agent comptable est chargé de recouvrer les redevances qui ont le caractère d'un impôt en vertu de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 23 juin 1982 auprès des personnes privées et des collectivités ou établissements publics.

A ces mêmes personnes, les Agences peuvent accorder des aides sous forme de subventions ou d'avances, ces dernières étant remboursables par annuités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'asa citée en objet doit actuellement à l'Agence la somme de 652€ selon le détail ci-dessous. Malgré les rappels envoyés, aucun règlement ne m'est parvenu à ce jour.

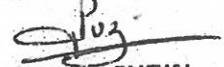
NATURE CREANCE	N° ORDRE DE RECETTE	ANNEE D'EMISSION	MONTANT
Redevance prélèvement irrigation - 2020	8769	2021	652€
		Total d0	652 €
		Virement enregistré le	
		Reste dû à ce jour	652 €

En conséquence, je vous serais très obligée de bien vouloir faire procéder au mandatement d'office de la somme due et si les crédits budgétaires n'étaient pas suffisants, provoquer l'inscription budgétaire d'office (article 61 du décret n°2006-504 du 03-05-2006).

Je vous précise que vous serez systématiquement avisé dans les plus brefs délais de tout paiement, même partiel, sur ce dossier, de plus pour un meilleur suivi, il me serait agréable d'obtenir de votre part un courrier accusant réception, m'indiquant également le service compétent en matière budgétaire.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner dans cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

**P/L'AGENT COMPTABLE
Et Par Délégation**


Florence PUZIN

P.J : copie de l'ordre de recouvrer exécutoire + mise en demeure

ISO
9001

Agence Comptable
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
2-4 allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 29 24 | Courriel : contact.AC@eaurmc.fr
Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

BCE Certification

**SAUVONS
L'EAU!**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2022 – 79 du 07 NOV. 2022

autorisant Monsieur FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/08/2022 autorisant Monsieur FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 03/11/2022 par laquelle Monsieur FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant que M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 03/11/2022, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée

et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de AIGUINES, AMPUS, AUPS, BARGEME, CHATEAUDOUBLE, COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE ;
- à proximité du troupeau de M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AIGUINES, AMPUS, AUPS, BARGEME, CHATEAUDOUBLE, COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Guillaume pour le GAEC DE VERJON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est

autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

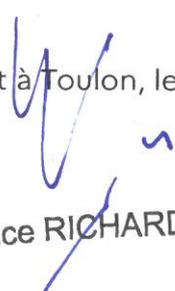
Ces prolongations restent également conditionnées à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

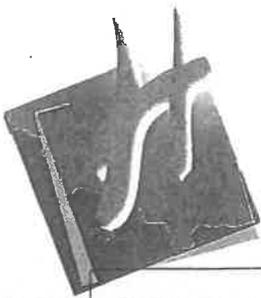
ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022


Evence RICHARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2022/11/227

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame TABOURET Mélanie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur KADOUR Nizar, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 07 Novembre 2022

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

**Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,**